Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261027-DE_20261027_70-CC

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279.b.bis du CGI)

Entre les soussignés :

Raison Sociale de l'entreprise :	**MY EVENTS OAP**
Adresse :	4 rue de la Futaye – Magé – 79100 LOUZY
Tel :	06 15 43 05 85
Siret :	882 011 570 00018
APE :	9001Z
Licence entrepreneur du spectacle :	PLATESV-R- 2025-001898 / PLATESV-R-2025-001899
N° TVA Intracommunautaire :	FR46 882 011 570
Représenté par	Mme LEGERON Stéphanie
En sa qualité de :	Gérante
Affaire suivie par :	Nicolas RENAUDIN – 02 51 55 26 54

Ci-après dénommée **« le producteur »** d'une part

ET

Raison sociale :	**Ville de Trignac**
Adresse siège social :	Service Culture et Patrimoine – Centre Culturel Lucie-Aubrac 6 rue de la mairie – 44570 TRIGNAC
N° de SIRET :	214 402 109 000 18
Code APE :	8411 Z
N° TVA Intracommunautaire :	
Licence :	R-2023-002656 // R-2023-002655 // R-2023-002654
Représentée par :	Pour le Maire, par délégation, Monsieur Denis DIDELON, Adjoint au maire de Trignac élu à l'Attractivité de la Ville, Culture, Communication, Evènementiel
Personne à contacter :	Sandrine YVIQUEL, sayviquel@mairie-trignac.fr // 02 40 90 32 48

Ci-après dénommé **« l'organisateur »** d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation

« La Caravane magique »
Spectacle magique de lumière noire
De et par la Compagnie À deux Mains

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré du lieu de représentation :

Rue de la Mairie

Lieu de représentation que L'ORGANISATEUR déclare conforme aux conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261027-DE_20261027_70-CC

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **4 représentations,** sur le lieu précité :

Le 5 décembre 2026, à partir de 15h00
25 personnes env. par séance

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par **L'ORGANISATEUR** de toutes ses obligations, **le PRODUCTEUR**, en sa qualité d'Entrepreneur de Spectacles, fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur devra également respecter l'interdiction du travail clandestin.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris éventuellement le personnel nécessaire au service des représentations et à la sécurité conformément à la fiche technique jointe au contrat faisant partie intégrante du contrat de cession.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général : accueil et contrôle des entrées.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.
En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – PLACES INVITES

Le prix des places est fixé par l'organisateur.
L'ORGANISATEUR fournira des places « invités » au **PRODUCTEUR** dans la limite de 2 places.

ARTICLE 5 - PRIX DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

1 753.55 € HT soit 1 850.00 € TTC (TVA 5,5%)

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (cf. article 5) sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Par virement ou chèque à l'ordre de SARL MY EVENTS
Par mandat administratif ***(merci de nous faire parvenir un bon de commande en amont).***
SARL MY EVENTS OAP
IBAN : FR76 1170 6000 2856 0284 9911 141
Bic : AGRIFRPP817

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261027-DE_20261027_70-CC

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les formalités déclaratives concernant les droits du spectacle et en assurera le paiement.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du **PRODUCTEUR** selon un planning établi en accord avec les deux parties, pour permettre la mise en place, les réglages et les répétitions du spectacle.
Arrivée des 2 artistes : le 5 décembre 2026 à 13h00.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour la structure et son personnel.
LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et d'intérêt général.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation des justificatifs afférents.
Lors de la présence de la structure sur le lieu de l'événement, et en cas d'intempéries qui ne permettraient pas un déroulement en toute sécurité du spectacle (soit pour les spectateurs, soit pour les artistes) et entraînant donc son annulation, les sommes seront intégralement dues au producteur.

ARTICLE 12 - ANNULATION - CLAUSE PARTICULIÈRE

Les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture : l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261027-DE_20261027_70-CC

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Louzy le 21 octobre 2026, en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR
Stéphanie LEGERON, Gérante



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire, par délégation, Monsieur Denis DIDELON, Adjoint au maire de Trignac élu à l'Attractivité de la Ville, Culture, Communication, Evènementiel